

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 172-07-10-21

Décision : 12864
Date : 7 mai 2025
Présidente : Marie-Josée Trudeau
Régisseurs : Carole Fortin
Frédéric Gouin

OBJET : Demande d'exemption de l'application des articles 21, 22, 25, 127 et 129 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec et des articles 6.5 et 27.0.7 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DU QUÉBEC

Partie demanderesse

Et

AVI-ŒUFS INC.
BECS & PLUMES INC.
CLOVIS GAUTHIER & FILS INC.
DONALD LAPIERRE INC.
ENTREPRISE ÉLYDELLE INC.
ENTREPRISE MESLIE INC.
FANNY GAUTHIER PATOINE
FERME AVIBEL INC.
FERME AVICOLE BERNARD MORIN & FILS INC.
FERME AVICOLE CAXTON INC.
FERME AVICOLE LUC MORIN INC.
FERME ÉCOVALE INC.
FERME F. KEET INC.
FERME FAMÉLIE INC.
FERME G.M.H. INC.
FERME LÉVIS ŒUFS INC.
FERME M.G. LEHOULLIER INC.
FERME NOËL MAHEUX & FILS INC.
FERME PARALIE INC.

FERME R. & M. DESCHAMPS INC.
FERME RÉAL MILLETTE INC.
FERME ROGER DESCHAMPS INC.
FERME ROSAIRE LAVOIE INC.
FERME SERGE (2010) INC.
LÉO RICARD & FILS INC.
LES FERMES A. GAUVIN & FILS INC.
LES ŒUFS LAPIERRE INC.
MESSI-BEAU INC.
MESSI-ŒUFS INC.
NICOLAS TREMBLAY faisant affaire sous le nom de Les Poules à Meggy
NUTRINOR COOPÉRATIVE
OEUFIMMY INC.
PAULIN BOUCHARD INC.
PONDOIR HDJJ INC.
PONDOIR MÉTAYER AMIREAULT (2011) INC.
2861-4824 QUÉBEC INC.

Parties mises en cause

MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 24 AVRIL 2025

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché des œufs de consommation et de transformation sont encadrées par divers textes réglementaires pris dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*² (le Règlement) et le *Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation* (le Règlement production)³;

[2] **CONSIDÉRANT QUE** la Fédération des producteurs d'œufs du Québec (la Fédération) administre le Plan conjoint et applique le Règlement;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** le Plan conjoint et le Règlement, ainsi que les actions de la Fédération s'inscrivent à l'intérieur d'un système national de commercialisation des œufs géré par les Producteurs d'œufs du Canada (les POC);

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 238.1.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 239.

³ RLRQ, c. M-35.1, r. 230.

[4] **CONSIDÉRANT QUE** les POC attribuent, d'année en année, une allocation à la Fédération pour répondre aux besoins du marché de table et du marché de la transformation;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** les POC attribuent également à la Fédération, de temps à autre, des contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché (les CSBTM) pour répondre aux besoins ponctuels du marché de la transformation;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** la Fédération de même que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) sont signataires de l'*Accord fédéral-provincial-territorial sur les principes directeurs pour la commercialisation des œufs au Canada* (l'Accord);

[7] **CONSIDÉRANT QUE**, en vertu de l'Accord, la Fédération s'engage à veiller à ce que le total des poules réglementées dans la province ne dépasse pas l'allocation déterminée par les POC, à défaut de quoi elle pourrait devoir verser des dommages-intérêts aux POC, conformément à leur politique à ce sujet;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** les besoins en œufs de consommation du marché de la transformation sont normalement desservis par les excédents naturels du marché de table, complétés par des importations en provenance des États-Unis;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** l'industrie canadienne des œufs de consommation est confrontée à une grave et exceptionnelle pénurie d'œufs en raison, principalement, de la résurgence de l'influenza aviaire hautement pathogène ayant entraîné le dépeuplement de plusieurs millions de pondeuses au Canada et aux États-Unis;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** cette situation a pour conséquence de réduire de manière importante la disponibilité des œufs sur le marché canadien et de faire grimper drastiquement le prix des œufs américains, rendant cette source d'approvisionnement inadéquate pour combler les besoins du marché de la transformation, et financièrement insoutenable pour l'industrie canadienne, et plus particulièrement les POC qui en assument les frais;

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, le ou vers le 14 février 2025, afin d'augmenter rapidement la production domestique, et ainsi générer des excédents naturels pour combler le marché de la transformation, les POC mettent en place les mesures extraordinaires suivantes :

- Autoriser les offices provinciaux et territoriaux à produire jusqu'à 110 % de leur allocation, en rehaussant le nombre de poules pondeuses réglementées en production, et ce, sans que la pénalité prévue à l'Accord, ne soit imposée à l'office de commercialisation provincial (Tolérance);
- Sous réserve de la préapprobation du Conseil national des produits agricoles (le CNPA)⁴, rehausser les limites des CSBTM pour la période commençant le 29 décembre 2024 et se terminant le 27 décembre 2025, lesquels sont prévus à l'Annexe 1.1. du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* (DORS/86-8).

⁴ Le 11 avril 2025, le CNPA a approuvé la décision des POC de rehausser les limites du Contingent spécial.

[12] **CONSIDÉRANT QUE**, le 20 février 2025, la Fédération informe les producteurs visés par le Plan conjoint que les POC demandent aux offices provinciaux d'augmenter temporairement la production d'œufs destinés à la transformation⁵;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** le maintien en production des pondeuses en fin de cycle de ponte, en les relocalisant dans des pondoires disponibles, est un moyen rapide pour augmenter les excédents naturels à l'échelle provinciale et remplir le CSBTM octroyé au Québec par les POC;

[14] **CONSIDÉRANT QUE**, pour répondre à l'urgence de la demande des POC et ainsi desservir le marché de la transformation, la Fédération identifie les troupeaux de poules en fin de cycle et les pondoires susceptibles de les recevoir;

[15] **CONSIDÉRANT QUE** la Fédération établit des critères pour prioriser les producteurs et sélectionner des pondoires pour relocaliser des poules ou faire un jumelage pour les CSBTM notamment⁶ :

- les dates d'entrée et de sortie;
- le bien-être et l'état de santé des poules;
- la disponibilité et la capacité des pondoires;
- la distance entre les fermes;
- la disponibilité des intervenants et des véhicules de transport;
- le type de production.

[16] **CONSIDÉRANT QUE**, le ou vers le 9 avril 2025, la Fédération présente le processus et les critères de priorisation des producteurs et de sélection des pondoires aux producteurs d'œufs du Québec alors réunis en assemblée générale;

[17] **CONSIDÉRANT QUE** les mis en cause sont sélectionnés selon les critères établis;

[18] **CONSIDÉRANT QUE** les mis en cause sont tous des titulaires de quotas ou de droits d'utilisations d'un quota d'œufs destinés au marché de table émis par la Fédération conformément aux dispositions pertinentes du Règlement, qu'ils disposent d'espaces libres pour recevoir des pondeuses supplémentaires, et qu'ils acceptent de les recevoir;

[19] **CONSIDÉRANT QUE** la réception de ces pondeuses supplémentaires est encadrée par une entente, qui selon le cas, vise l'augmentation d'un nombre de pondeuses réglementée aux fins d'exercer la Tolérance octroyée par les POC (Entente de relocalisation), ou remplir le CSBTM (Entente sur le Contingent spécial);

⁵ Voir la pièce P-52 – Communiqués aux producteurs.

⁶ Voir la pièce P-49 dans laquelle sont détaillés le processus et les critères.

[20] **CONSIDÉRANT QUE** toutes les Ententes de relocalisation et les Ententes sur le Contingent spécial signées avec l'un ou l'autre des mis en cause contiennent les conditions suivantes :

- L'obligation de retirer les pondeuses en fin de cycle de la production à la réception d'un avis écrit de la Fédération. Cet avis sera normalement de 14 jours, mais pourrait être écourté si les POC le requièrent ou si l'état de santé des pondeuses le justifie;
- L'obligation du mis en cause, de loger les pondeuses en fin de cycle séparément du reste de son troupeau;
- L'acceptation des risques liés à l'arrivée de pondeuses provenant d'un autre troupeau par le mis en cause et la renonciation à tout recours contre la Fédération en cas de problème découlant des pondeuses en fin de cycle, relocalisées.

[21] **CONSIDÉRANT QUE** l'Entente sur le Contingent spécial prévoit une disposition particulière quant au prix maximal pouvant être remis au mis en cause signataire d'une telle entente;

[22] **CONSIDÉRANT QU'**il est interdit aux producteurs de produire et mettre en marché des œufs en excédent de leur quota et de détenir des pondeuses en quantité excédant celle inscrite au certificat de quota ainsi qu'au certificat d'exploitation, tel qu'il appert des dispositions suivantes du Règlement :

21. Le total des pondeuses inscrit aux certificats d'exploitation d'un producteur permet de calculer la quantité d'œufs qu'il peut produire et le nombre de pondeuses qu'il peut détenir dans ses pondoirs. Le total des pondeuses inscrit à tous les certificats d'exploitation émis par la Fédération est égal au quota global.

[...]

22. Sous réserve de l'article 47, le producteur doit mettre en production le nombre de pondeuses inscrit à son certificat de quota.

[...]

25. Un producteur ne peut détenir dans un pondoir une quantité de pondeuses supérieure au nombre inscrit sur le certificat d'exploitation.

[23] **CONSIDÉRANT QUE** les articles 127 et 129 du Règlement, dans leur formulation actuelle, prévoient l'imposition d'une pénalité au producteur qui met en production des pondeuses au-delà de son quota :

127. La Fédération impose et perçoit de tout producteur, une pénalité de 2,29 \$ la douzaine d'œufs destinés au marché de table ou de la transformation qu'il produit à chaque période de production ou partie de période de production, sans quota, ou en excédent du quota inscrit à son certificat de quota.

129. Dès qu'une personne autorisée, en vertu de l'article 115, constate qu'un producteur d'œufs de consommation destinés au marché de table ou de transformation détient dans un pondoir une quantité de pondeuses supérieure à celle inscrite sur son certificat d'exploitation, il lui remet une facture pour un montant équivalent à 1 \$ par pondeuse pour chaque pondeuse en excédent du total inscrit à ce certificat.

Le producteur dispose de 7 jours pour démontrer à la Fédération qu'il a réduit son troupeau de pondeuses au nombre inscrit à son certificat. À défaut, il doit payer un montant additionnel de 1 \$ par pondeuse excédentaire pour chaque période de production ou partie de celle-ci pendant laquelle il possède un nombre de pondeuses dépassant le total inscrit au certificat.

[24] **CONSIDÉRANT QUE** la *Section II – Quotas d'Œufs destinés à la transformation* du Règlement tel que rédigé ne couvre pas les Ententes sur le Contingent spécial, alors que ce type d'allocation vise spécifiquement à approvisionner un transformateur;

[25] **CONSIDÉRANT QUE**, le 21 mars 2025, la Fédération dépose à la Régie une demande d'approbation réglementaire afin d'introduire au Règlement des dispositions qui :

- permettent, à l'occasion d'un rehaussement du nombre de pondeuses réglementées par les POC, d'autoriser les producteurs qui disposent d'espaces disponibles pour mettre en production, de le faire sans l'imposition de pénalités monétaires;
- encadrent l'allocation de Contingent spécial.

[26] **CONSIDÉRANT QUE**, le 7 avril 2025⁷, dans l'attente du processus d'approbation réglementaire, la Fédération dépose au nom des mis en cause, une demande afin qu'ils soient exemptés de l'application des articles 21, 22, 25, 127 et 129 du Règlement, de manière à permettre temporairement l'accroissement de la production d'œufs sans pénalité monétaire, et ainsi contribuer à répondre à la demande du marché de la transformation;

[27] **CONSIDÉRANT QUE** la demande d'exemption est amendée le 24 avril 2025 afin que la mise en cause Ferme avicole Caxton inc. soit exemptée des articles 6.5 et 27.0.7 du *Règlement production*, car les Ententes sur le Contingent spécial visent des pondoirs dédiés à la production de vaccin;

[28] **CONSIDÉRANT QUE** la Fédération peut exercer tous les recours d'un producteur tel que le prévoit l'article 68 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (la Loi)⁸ :

68. L'office peut exercer tous les recours d'un producteur en vertu d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale ou d'un règlement pris en application du présent titre sans avoir à justifier d'une cession de créance de ce producteur.

[29] **CONSIDÉRANT QUE** la demande d'exemption déposée par la Fédération fait l'objet d'un avis de séance publique, diffusé depuis le 15 avril 2025 sur le site Internet de la Régie;

[30] **CONSIDÉRANT QUE**, le 17 avril 2025, la Fédération, à la demande de la Régie, publie dans l'intranet des producteurs sa demande d'exemption ainsi que les pièces non confidentielles, et l'avis de séance publique émis dans le présent dossier;

⁷ Le 9 avril 2025, la Fédération dépose une demande amendée.

⁸ RLRQ, c. M-35.1.

[31] **CONSIDÉRANT QU'**aucun producteur n'a soumis d'observations;

[32] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la Loi accorde à la Régie le pouvoir d'exempter un office de producteurs ou des producteurs de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

[33] **CONSIDÉRANT QUE** le processus et les critères que la Fédération applique pour sélectionner les mis en cause aux fins de recevoir à court terme des pondeuses supplémentaires sont objectifs, raisonnables et légitimes;

[34] **CONSIDÉRANT QUE** l'approvisionnement des marchés est un objectif du Plan conjoint;

[35] **CONSIDÉRANT QUE** les faits soulevés par la Fédération justifient l'octroi d'une exemption par la Régie afin d'assurer l'approvisionnement des marchés dans un contexte de crise, que cette exemption est dans l'intérêt collectif des producteurs, des consommateurs, voire de l'industrie canadienne des œufs de consommation, et qu'elle s'inscrit dans une application raisonnable du Plan conjoint.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[36] **ACCUEILLE** la demande de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec;

[37] **EXEMPTÉ** Avi-Œufs inc., Becs & Plumes inc., Clovis Gauthier & Fils inc., Donald Lapierre inc., Entreprise Elydelle inc., Entreprise Meslie inc., Fanny Gauthier Patoine, Ferme Avibel inc., Ferme avicole Bernard Morin & Fils inc., Ferme avicole Luc Morin inc., Ferme avicole Caxton inc., Ferme Écovale inc., Ferme F. Keet inc., Ferme Famélie inc., Ferme G.M.H. inc., Ferme Lévis Œufs inc., Ferme M.G. Lehouillier inc., Ferme Noël Maheux & Fils inc., Ferme Paralie inc., Ferme R. & M. Deschamps inc., Ferme Réal Millette inc., Ferme Roger Deschamps inc., Ferme Rosaire Lavoie inc., Ferme Serge (2010) inc., Léo Ricard & Fils inc., Les Fermes A. Gauvin & Fils inc., Les Œufs Lapierre inc., Messi-Beau inc., Messi-Œufs inc., Nicholas Tremblay faisant affaire sous le nom de Les Poules à Meggy, Nutrinor Coopérative, Oeufimmy inc., Paulin Bouchard inc., Pondoir HDJJ inc., Pondoir Métayer Amireault (2011) inc. et 2861-4824 Québec inc. de l'application des articles 21, 22, 25, 127 et 129 du *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* afin de leur permettre de détenir et exploiter un nombre de pondeuses excédant celui inscrit à leur certificat de quota et leur certificat d'exploitation, à condition de respecter l'Entente de relocalisation de pondeuses ou, selon le cas, l'Entente de production d'œufs *Contingent spécial pour les besoins temporaires du marché*, qu'ils ont respectivement conclue avec la Fédération des producteurs d'œufs du Québec, lesquelles sont déposées sous plis confidentiels comme pièces P-7 à P-48.1;

[38] **EXEMPTÉ** Ferme avicole Caxton inc. de l'application des articles 6.5 et 27.0.7 du *Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation* afin de lui permettre, pour l'exécution des ententes conclues avec la Fédération et déposées sous pli confidentiel comme pièces P-48 et P-48.1, de produire des œufs conformément aux normes de santé et de bien-être animal prévues au Programme de soins aux animaux des troupeaux reproducteurs de poules pondeuses;

[39] **ORDONNE** la mise sous-scellés des ententes déposées les 4, 9, 23 et 24 avril 2025 par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec, comme pièces P-7 à P-48.1.

(s) Marie-Josée Trudeau

(s) Carole Fortin

(s) Frédéric Gouin

M^e Marie-Ève Gagné, Lavin Gosselin Avocats, avocats et médiateurs, s.n.
Pour la Fédération des producteurs d'œufs du Québec

Séance publique tenue le 24 avril 2025 par moyen technologique.